

CFG BANK

Banque agréée par décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 35 en date du 25 avril 2012

Société anonyme au capital de 700.159.200 dirhams

Siège social : 5/7, rue Ibnou Toufail, 20100, Casablanca

RC : 67 421 - IF : 10 31 055

STATUTS

Mis à jour le 18 décembre 2023



CFG BANK – STATUTS

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société CFG Bank S.A. (la « **Société** ») est une société anonyme à conseil d'administration dont les titres sont cotés à la Bourse de Casablanca, qui est régie par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée ainsi que ses textes réglementaires (la « **Loi 17-95** »), les textes législatifs et réglementaires applicables, aux sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse de Casablanca (la « **Réglementation Boursière** »), la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ainsi que ses textes réglementaires (la « **Loi Bancaire** ») et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Dans l'avenir, et dans les limites permises par la non-rétroactivité des lois, la Société pourra se prévaloir des lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de sa vie sociale.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est la suivante : « **CFG BANK** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce, ainsi que de la catégorie à laquelle elle appartient en tant qu'établissement de crédit et des références de la décision portant agrément en tant que tel.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à **Casablanca, au 5/7, rue Ibnou Toufail**.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit de la même Wilaya, Préfecture ou Province par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale des actionnaires délibérant en la forme extraordinaire, et en tout autre endroit du Maroc par décision de l'assemblée générale extraordinaire, le tout sous réserve d'en informer Bank Al-Maghrib.

La création de filiales ou l'ouverture de succursales, des agences ou bureau de représentation de la Société, tant au Maroc qu'à l'étranger, peut se faire par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de l'accord préalable du Gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des Etablissements de Crédit.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, au Maroc et dans tous autres pays :

- la réalisation de toutes opérations de banque, de change, de trésorerie, d'aval, d'acceptation, d'escompte, de réescompte, de découvert en compte courant, de crédit-bail et de toute autre forme de crédit à court, à moyen et/ou à long terme ;
- l'entreprise et la réalisation de toutes opérations d'ingénierie financière, d'intermédiation et de représentation ;
- l'étude, le conseil, la mise au point et la réalisation de tous placements ou investissements ainsi que tous projets techniques, économiques, financiers, industriels, miniers, commerciaux, touristiques, agricoles et immobiliers ;
- la gestion pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit ;
- la prise d'intérêts directe ou indirecte, tant par elle-même que pour le compte de tiers ou en participation avec toute personne physique ou morale, sous quelque forme que ce soit, dans toutes opérations par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance, association ou autrement ;
- l'activité de conseil en placements financiers et la distribution de produits financiers, notamment tout produit concourant à la gestion d'un compte financier ;
- recevoir du public des dépôts de fonds en compte ou autrement, productifs ou non d'intérêts, remboursables à vue, à préavis ou à terme ;

- consentir sous des formes quelconques des crédits, avec ou sans garanties ; faire des avances sur rentes marocaines et étrangères, sur valeurs émises par l'Etat, les Collectivités Publiques ou semi-publiques et sur les valeurs émises par des sociétés industrielles, agricoles, commerciales ou financières, marocaines ou étrangères ;
- recevoir en dépôt, tous titres, valeurs et objets ; accepter ou effectuer tous paiements et recouvrements de lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes ; servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toute espèce de fonds publics, d'actions, d'obligations ou de parts bénéficiaires ;
- contracter tous emprunts, tous engagements, en toutes monnaies ;
- acheter, vendre ou céder tous les biens mobiliers ou immobiliers ;
- pratiquer toutes les opérations connexes à son objet principal, notamment :
 - ✓ l'achat et la vente :
 - de valeurs mobilières, de titres de créances émis par l'Etat ou par des entreprises et organismes du secteur privé ;
 - sur le marché des changes (marché des devises) ;
 - de créances hypothécaires, ainsi que de titres de créances hypothécaires ;
 - de tous produits dérivés (contrats à terme option), dans le cadre de marchés organisés ou par des contrats de gré à gré ;
 - ✓ la conservation de portefeuilles de valeurs mobilières, et tous services afférents à cette activité ;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets précités, ou susceptibles de favoriser le développement de la Société.

La Société pourra réaliser son objet de toutes les manières et suivant toutes les modalités qui lui paraîtront appropriées, soit seule, soit avec l'Etat, les administrations ou les collectivités publiques, les sociétés ou associations, groupements ou personnes physiques.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société continue d'être fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la Loi 17-95 ou par les présents Statuts.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL – CATEGORIES D'ACTIONS

Article 6.1. Capital Social

Le capital social s'élève à un montant de **sept cents millions cent cinquante-neuf mille deux cents (700.159.200) dirhams**. Il est composé de **35.007.960 actions**, d'une valeur nominale de vingt (20) dirhams chacune, entièrement souscrites et libérées comme suit :

- **35.005.960** actions de catégorie « A » ;
- **2.000** actions de catégorie « F », qui sont exclusivement détenues paritamment par Monsieur Adil DOURI et Monsieur Aryn ALAMI.

Article 6.2. Catégories d'actions

Les actions de catégorie « A » et les actions de catégorie « F » jouissent de droits identiques et soumettent leurs titulaires aux mêmes obligations, sous réserve des droits et prérogatives spécifiques aux actions de chaque catégorie définis dans les présents Statuts, notamment en termes de gouvernance ; plus particulièrement :

- (a) en cas de transfert d'actions par les actionnaires de catégorie « F » à un actionnaire autre qu'un actionnaire de catégorie « F » ou à un tiers, quel que soit le mode de transfert (cession, donation, etc.) ou de démembrement desdites actions, les actions concernées seront automatiquement converties en actions de catégorie « A », sans l'observation d'aucune formalité, et perdront ainsi l'ensemble des droits spécifiques qui leurs étaient attachés ;

- (b) en cas de décès d'un actionnaire de catégorie « F », l'ensemble des actions de catégorie « F » en circulation seront automatiquement converties en actions de catégorie « A », sans l'observation d'aucune formalité, et perdront ainsi l'ensemble des droits spécifiques qui leurs étaient attachés ;
- (c) sans préjudice aux stipulations des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, l'ensemble des actions de catégorie « F » de la Société seront automatiquement converties en actions de catégorie « A » de sorte à ce que les catégories d'actions de la Société soient intégralement supprimées et ce, sans l'observation d'aucune formalité et perdront ainsi l'ensemble des droits spécifiques qui leurs étaient attachés, à l'expiration d'un délai de dix (10) années à compter de la date de première cotation.

Dans tous les cas où il y aurait une conversion automatique d'actions de catégorie « F » en actions de catégorie « A », et notamment dans les cas visés au paragraphe (a), (b) et (c) ci-dessus, le Conseil d'Administration de la Société doit s'assurer qu'il a été procédé aux inscriptions subséquentes au registre de transfert des actions de la Société et que l'Assemblée Générale des actionnaires procédera le plus tôt possible aux modifications correspondantes des Statuts de la Société.

ARTICLE 7. VALEURS MOBILIERES

Article 7.1. Forme des Actions

Les actions de la Société revêtent la forme nominative ou au porteur.

Les actions sont dématérialisées.

Quelles soient nominatives ou au porteur, les actions doivent être obligatoirement inscrites en compte par leur titulaire auprès d'un intermédiaire financier habilité dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, étant précisé que les actions de catégorie « F » sont nominatives et inscrites en compte au nom de leur propriétaire, exclusivement auprès de CFG Bank, et ne peuvent en aucun cas être transférées auprès d'un autre intermédiaire financier ou d'un autre dépositaire.

Les droits des titulaires d'actions nominatives résultent de la seule inscription sur le registre des transferts. Ce registre, coté et paraphé par le Président du tribunal, est tenu par la Société au siège social et doivent y être portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts d'actions de la Société. Tout requérant, titulaire d'actions nominatives, peut en obtenir copie certifiée conforme par le Président du Conseil d'Administration. En cas de perte du registre, les copies font foi.

Article 7.2. Emission de Valeurs Mobilières

La Société peut émettre, outre les actions, des certificats d'investissements, des obligations, ainsi que toutes autres valeurs mobilières ou instruments financiers.

ARTICLE 8. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 8.1. Généralités

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des assemblées générales.

Sous réserve des dispositions légales et des stipulations statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux actionnaires une augmentation de leurs engagements.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi 17-95 et les Statuts.

Article 8.2. Droits de vote – Droits de vote doubles

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, conformément à l'article 257 de la Loi 17-95, toutes les actions entièrement libérées de la Société, pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire, bénéficient d'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent.

Les droits de vote double seront attribués aux actionnaires détenteurs d'actions nominatives satisfaisant aux conditions de l'article 257 de la Loi 17-95, le dernier jour de bourse de chaque mois (l'« Attribution »).

Le décompte desdits droits de vote double sera publié par la Société :

- sur son site internet, le premier jour de bourse suivant l'Attribution, et à l'issue de chaque modification desdits droits de vote ; et
- au bulletin officiel de la cote de la Bourse de Casablanca (ou équivalent), au plus tard le deuxième jour de bourse suivant l'Attribution, et à l'issue de chaque modification du nombre desdits droits de vote.

Conformément à l'article 258 de la Loi 17-95, toute action bénéficiant du droit de vote double, conformément aux stipulations ci-dessus, perd ce droit en cas de transfert de propriété aux tiers ou en cas de conversion en action au porteur. Toutefois, le droit de vote double demeure acquis en cas de conversion d'une action de catégorie « F » en action de catégorie « A », sous réserve qu'une telle conversion ne résulte pas d'un transfert de propriété de ladite action.

Le transfert de propriété des actions par voie de succession n'ôte pas à celles-ci le droit de vote double et ne suspend pas le délai de deux (2) ans, prévu à l'article 257 de la Loi 17-95.

En cas de cession par un actionnaire de ses actions nominatives, les actions devant être cédées en priorité seront les actions acquises par l'actionnaire concerné à la date la plus récente.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre accusé de réception, adressée au siège social à l'attention du Président du Conseil d'Administration de la Société, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Cependant, le droit d'obtenir communication de documents prévus par la loi appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises ainsi qu'à chacun des nus-proprétaires et usufruitiers.

ARTICLE 10. FRANCHISSEMENTS DE SEUILS STATUTAIRES

Outre les obligations de déclaration prévues par la Réglementation Boursière, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou cesse de posséder, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote de la Société égale ou supérieure à 3%, 15%, 25% et 40%, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital et aux droits de vote qui y sont potentiellement attachés, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre accusé de réception, adressée au siège social de la Société à l'attention du Président du Conseil d'Administration de la Société au plus tard le cinquième jour de bourse suivant le jour du franchissement de seuil.

Pour la détermination des seuils visés ci-dessus, il est tenu compte des actions et les droits de vote détenus y compris dans le cadre d'opérations de prêt de titres.

En cas d'observation des stipulations du présent article, sur demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'un ou plusieurs actionnaires, l'actionnaire qui n'aurait pas procédé à la déclaration susvisée dans le délai prescrit sera privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée, pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de réception par la Société, d'une déclaration de régularisation qui lui aurait été dûment notifiée au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre accusé de réception, adressée au siège social de la Société à l'attention du Président du Conseil d'Administration de la Société.



La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires les informations qui lui auront été notifiées au titre du présent article, ainsi que, le cas échéant, le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

ARTICLE 11. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables.

La cession des actions de la Société a lieu conformément à la Réglementation Boursière.

ARTICLE 12. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes, selon les conditions et modalités prévues par la Loi 17-95.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social, selon les conditions et modalités prévues par la Loi 17-95.

ARTICLE 13. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13.1. Composition – Désignation

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) à quinze (15) membres, dont deux (2) administrateurs nommés sur proposition des actionnaires titulaires d'actions de catégorie « F ».

Conformément à la Réglementation Boursière, le Conseil d'Administration doit comporter au moins deux (2) administrateurs indépendants.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leur fonction par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout représentant permanent d'une personne morale administrateur doit justifier d'une nomination à un poste de Président Directeur Général, Président du Conseil d'Administration, Directeur Général, Directeur Général Délégué ou administrateur de la personne morale concernée à la date de sa désignation en tant que représentant permanent de ladite personne morale au Conseil d'Administration de la Société. Le mandat de représentant permanent, lui, est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. La personne morale dont le représentant permanent démissionne, décède ou est révoqué, est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre accusé de réception, adressée au siège social de la Société à l'attention du Président du Conseil d'Administration de la Société, l'identité de son nouveau représentant permanent.

Les administrateurs qui ne sont ni Président, ni Directeur Général, ni Directeur Général Délégué, ni salarié de la Société exerçant des fonctions de direction, doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités ; ces administrateurs non dirigeants sont particulièrement chargés au sein du Conseil, du contrôle, de la gestion et du suivi des audits internes et externes et peuvent constituer entre eux un comité des investissements et un comité des traitements et rémunérations.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers (1/3) des administrateurs.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Toute nomination intervenue en violation des dispositions de ce principe est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour où se produit la vacance, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Article 13.2. Parité

Conformément à l'article 105-1 de la loi n° 19-20 modifiant et complétant la Loi 17-95 (la « **Loi 19-20** »), la proportion des membres du Conseil d'Administration de chaque sexe ne peut être inférieure à 40% à compter du 1^{er} janvier de la sixième année suivant la publication au bulletin officiel de la Loi 19-20, étant spécifié qu'à compter du 1^{er} janvier de la troisième année suivant la publication au bulletin officiel de la Loi 19-20, la proportion des membres du Conseil d'Administration de chaque sexe devra être d'au moins 30%.

Le représentant permanent de la personne morale administrateur est pris en compte pour déterminer la proportion de chaque sexe dans la composition du Conseil d'Administration.

Toute nomination intervenue en violation de ce qui précède, et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du Conseil d'Administration est nulle.

Aucune rémunération à titre de jetons de présence ne peut être versée aux membres du Conseil d'Administration si ce dernier n'est pas composé conformément aux dispositions de l'article 105-1 de la Loi 19-20.

Article 13.3. Durée des fonctions des administrateurs – Révocation

En cas de nomination par les Assemblées Générales, la durée de fonction des administrateurs nommés est de quatre (4) années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Toutefois, la durée du mandat d'un administrateur coopté en remplacement d'un autre sera égale à la durée restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, même si cette question n'est pas à l'ordre du jour.

Toutefois, Bank Al-Maghrib peut, par décision dûment motivée, s'opposer à la nomination d'une personne aux fonctions de membre du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de la Loi Bancaire.

Article 13.4. Cooptation d'Administrateurs

En cas de vacance par décès, par démission ou par tout autre empêchement d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration, peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le Conseil d'Administration en vertu des alinéas 1er et 3 ci-dessus sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le Conseil d'Administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations intervenues en application de l'alinéa 3 du présent article.

Article 13.5. Actions des administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une (1) action pendant toute la durée de ses fonctions.

Les Administrateurs ou membres indépendants ne doivent pas être propriétaires d'actions de la Société avec ou sans droit de vote.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois (3) mois.

Les Commissaires aux Comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues ci-dessus et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13.6. Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président qui, à peine de nullité de sa nomination, est une personne physique.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur ; il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, nommer un ou plusieurs Vice-présidents.

Le Conseil d'Administration choisit également, sur proposition du Président, parmi ses membres ou en dehors d'eux, et même des actionnaires, un Secrétaire, qui ne peut être l'un des Commissaires aux Comptes de la Société, chargé de l'organisation des réunions sous l'autorité du Président, lequel fixe la durée de ses fonctions.

Article 13.7. Réunions Du Conseil d'Administration – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que la loi et la bonne marche de la Société l'exigent.

Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration, en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre du jour des propositions de décisions émanant de chaque administrateur.

En cas d'urgence ou s'il y a défaillance de sa part, la convocation peut être faite par les Commissaires aux Comptes.

Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois, le Directeur Général ou le tiers au moins des administrateurs peut demander au Président de convoquer le Conseil. Lorsque le Président ne convoque pas celui-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, ledit Directeur Général ou lesdits administrateurs peuvent convoquer le Conseil d'Administration à se réunir.

Le Directeur Général ou les administrateurs, selon les cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation du Conseil conformément à l'alinéa précédent.

Les convocations sont faites par tout moyen approprié, huit (8) jours francs avant la réunion ; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit jusqu'à vingt-quatre (24) heures.

Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Aucune justification de la convocation n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Les réunions du Conseil ont lieu, en principe, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations sur première et deuxième convocations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, étant précisé que cette majorité doit comprendre la voix d'au moins un des deux administrateurs nommés sur proposition des actionnaires titulaires d'actions de catégorie « F », lorsque l'ordre du jour porte sur une ou plusieurs des décisions ci-après :

- a) la nomination ou la révocation du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués de la Société ;
- b) la proposition de nomination des administrateurs de la Société ;
- c) la cooptation des administrateurs de la Société ; et
- d) toute proposition de points devant faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'exclusion des propositions d'augmentation du capital devant être réalisée pour les besoins du respect de la réglementation prudentielle applicable.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Tout administrateur peut donner mandat par écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre ou par télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique.

Les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par les moyens de visioconférence, ou tous moyens permettant leur identification, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 13.8. Procès-Verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire du Conseil, sous l'autorité du Président. Les procès-verbaux sont signés par ce dernier et un administrateur ou en cas d'empêchement du Président, par deux (2) administrateurs au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des administrateurs présents à la réunion soit physiquement soit à travers les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification (dans les conditions de l'article 50bis de la Loi 17-95), représentés ou absents. Ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion, et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale, ainsi que tout incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration uniquement, ou par un Directeur Général conjointement avec le Secrétaire.

Les procès-verbaux de réunions du Conseil sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du Tribunal du lieu du siège de la Société. Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, et paraphés dans les mêmes conditions prévues pour le registre.

Ce registre ou ce recueil est placé sous la surveillance du Président et du Secrétaire du Conseil. Il doit être communiqué aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes sur leur demande.

Article 13.9. Comités

Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein des comités spécialisés chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis.

Les comités spécialisés doivent comporter un représentant, au moins, de chaque sexe à compter du 1er janvier de la troisième année suivant la publication au bulletin officiel de la Loi 19-20.

Par application de l'article 106 bis de la Loi 17-95 et de l'article 78 de la Loi Bancaire, le Conseil d'Administration est tenu de constituer :

- un comité d'audit chargé notamment :
 - du suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
 - du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des risques liés à la Société ;
 - du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés ;
 - de l'examen et du suivi de l'indépendance des Commissaires aux Comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

Il émet une recommandation à l'Assemblée Générale sur les commissaires aux comptes dont la désignation est proposée.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Ce comité, dont la composition est fixée par le Conseil d'Administration ne peut comprendre que des administrateurs non exécutifs. Le comité d'audit doit être présidé par un administrateur indépendant.

- un comité des risques chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques.

Conformément aux dispositions de la Loi 19-20, les comités prévus aux articles 51, 76 et 106 bis de la Loi 17-95 doivent comporter un représentant, au moins, de chaque sexe.

ARTICLE 14. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer au Conseil, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement, et que le Conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenable.

Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs à titre spécial et temporaire. Ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir, en cette qualité, aucune autre rémunération de la Société. Toute clause contraire est réputée non écrite et toute délibération contraire à ces dispositions est nulle.

ARTICLE 15. POUVOIRS DU CONSEIL

Dans les limites et conditions fixées par la Loi 17-95, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre en toutes circonstances toutes décisions nécessaires à la réalisation de l'objet social au nom de la Société et pour faire ou autoriser tout acte de gestion et de disposition, et ce, sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi 17-95 aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil d'Administration seraient inopposables aux tiers.

ARTICLE 16. DIRECTION GENERALE

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit par une décision prise à la majorité des voix, entre les deux (2) modalités d'exercice de la Direction Générale visées ci-dessus. Ce choix sera porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale et fera l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au Registre du Commerce dans les conditions prévues par la Loi 17-95.

Article 16.1. Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il convoque, organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il propose au Conseil d'Administration la nomination du Secrétaire du Conseil qui sera chargé de l'organisation des réunions du Conseil d'Administration, sous son autorité, et de la rédaction de la consignation des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration dans les conditions prescrites par la Loi 17-95.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut demander au Président tous les documents et informations qu'il estime utiles.

Le Président peut, pour l'exécution de ses propres décisions, conférer à tous mandataires que bon lui semble, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a délégué et conféré des pouvoirs à consentir elles-mêmes des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

Article 16.2. Directeur Général

Le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général dans les conditions prévues par la Loi 17-95. Le Conseil d'Administration fixe sa rémunération.

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique. Il peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Il peut aussi être salarié, ou encore un tiers extérieur.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi 17-95 attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. Toutefois, les dispositions des Statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le contrat de travail du Directeur Général qui se trouve être en même temps salarié de la Société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation.

Lorsque le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Article 16.3. Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les Directeurs Généraux Délégués ont le rôle d'auxiliaires du Directeur Général auxquels ils sont subordonnés.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux Délégués sont investis des pouvoirs dont le Conseil d'Administration détermine, sur proposition du Directeur Général, l'étendue et la durée.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent de la même faculté de délégation que le Directeur Général.

La révocation des Directeurs Généraux Délégués se fait par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le contrat de travail du Directeur Général Délégué révoqué, qui se trouve être en même temps salarié de la Société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS OU DE SES ACTIONNAIRES DETENANT PLUS DE 5% DU CAPITAL SOCIAL

Toute convention, même rentrant dans l'objet social de la Société, à l'exception de celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeur général ou directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, soit directement ou indirectement soit par personne interposée, plus de 5% (cinq pour cent) du capital ou

des droits de vote, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et à la procédure d'approbation prévues par la Loi 17-95.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre de son Directoire ou de son Conseil de Surveillance.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions autorisées sont soumises par le Président à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration, dès qu'il a eu connaissance d'une convention à laquelle l'article 56 de la Loi relative aux sociétés anonymes est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées en vertu de l'article 56 de la Loi 17-95, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur conclusion, et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. Le contenu dudit rapport est fixé par décret.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation, dans le délai de trente (30) jours à compter de la clôture de l'exercice.

A peine de nullité, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la Loi 17-95, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner, ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales dans le cadre de l'exercice de l'activité de la Société.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux Directeurs Généraux Délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ; elle s'applique également aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au 2^{ème} degré inclus des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par au moins deux Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour la durée et dans les conditions fixées par la Loi 17-95 et la Loi Bancaire.

Les Commissaires aux Comptes sont chargés d'une mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux et, le cas échéant des comptes consolidés, dans les conditions prévues par la Loi 17-95 et la Loi Bancaire.

ARTICLE 19. ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées, lesquelles sont qualifiées d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre, ou d'assemblées spéciales lorsqu'elles réunissent les titulaires d'une même catégorie d'actions.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables, les opposants ou les actionnaires privés du droit de vote.

ARTICLE 20. CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la Loi 17-95.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite trente (30) jours au moins avant la date de l'Assemblée par un avis inséré dans un journal d'annonces légales figurant dans la liste fixée par des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cet avis comprend les indications prévues à l'article 124 de la Loi 17-95 ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'Assemblée par le Conseil d'Administration, complétées par une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'Assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration ou par correspondance.

La demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour, en application de la faculté prévue à l'article 117 de la Loi 17-95, doit être déposée ou adressée au siège social contre accusé de réception dans le délai de dix (10) jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Mention de ce délai est portée dans l'avis.

Pour les projets de résolution émanant des actionnaires, la convocation doit indiquer si elles sont agréées ou non par le Conseil d'Administration.

Lorsque la société ne reçoit aucune demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la part d'un actionnaire, dans les conditions visées à l'article 121 de la Loi 17-95, l'avis de réunion tient lieu d'avis de convocation tel qu'il a été publié.

L'avis de réunion peut ne pas comprendre les informations énumérées ci-dessus lorsque celles-ci sont publiées sur le site Internet de la Société, au plus tard, le jour-même de la publication dudit avis de la réunion. Dans ce cas, ce dernier mentionne l'adresse du site Internet précité.

Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant la tenue de l'Assemblée, la Société est tenue de publier sur son site internet prévu à l'article 155 bis de la Loi 17-95, les informations et documents suivants :

- l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi 17-95 ;
- le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi 17-95, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant ;
- les documents destinés à être présentés à l'Assemblée ;
- le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'Assemblée. Les projets de résolution soumis ou déposés par les actionnaires sont ajoutés au site Internet, sans délai, après leur réception par la Société ;
- les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration.

ARTICLE 21. ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le pourcentage du capital social prévu par la Loi 17-95, et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi 17-95, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 22. COMPOSITION

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire sur justification 'soit de l'inscription de ses actions nominatives sur le registre de la Société, 'soit du dépôt des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par un établissement dépositaire de ses actions dans les conditions prévues par la Loi 17-95. Ces documents devront faire ressortir le nombre de droits de vote attachés aux actions conformément à l'article 8.2 des Statuts.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par la Loi 17-95.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la Société sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens qu'il lui indique.

ARTICLE 23. TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU - PROCES-VERBAUX

Article 23.1. Bureau

L'Assemblée est présidée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Vice-Président, soit par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président de l'Assemblée est assisté des deux plus forts porteurs de voix, tant en leur nom personnel que comme mandataires, présents et acceptant, pris comme Scrutateurs.

Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire qui, en l'absence du Secrétaire du Conseil d'Administration, peut être pris soit parmi les actionnaires, soit en dehors d'eux.

Article 23.2. Feuille de Présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui comporte les indications prévues par la Loi 17-95.

Cette feuille de présence est émargée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des absents ; elle est ensuite certifiée par les membres du bureau de l'Assemblée.

Article 23.3. Vote

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve des droits de vote double pouvant être attachés auxdites actions conformément à l'article 8.2 ci-dessus.

Le droit de vote attaché à l'action du capital appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires, sauf convention contraire des actionnaires concernés.

En cas de nantissement des actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire. La Société ne peut voter avec des actions qu'elle a acquises ou prises en gage.

Article 23.4. Procès-Verbaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi 17-95. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration uniquement, ou par un Directeur Général signant conjointement avec le Secrétaire.

En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 24. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Article 24.1. Préalable

Le calcul du quorum et des majorités requises dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires doit intégrer les actionnaires participant à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la Loi 17-95. Dans ce cas, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée.

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la Société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de réunion de l'Assemblée et sera fixée dans l'avis de convocation.

A compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par tous moyens prévus par l'avis de convocation. La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard dix (10) jours avant la date de réunion.

Les formulaires de vote ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 24.2. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 24.2.1. Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence en vertu de la Loi 17-95.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une (1) fois par an à l'effet de statuer sur les comptes de cet exercice.

Article 24.2.2. Quorum et Majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents et représentés et votant par correspondance, possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés et votant par correspondance.

Article 24.3. Assemblée Générale Extraordinaire

Article 24.3.1. Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectués, ni changer la nationalité de la Société.

Article 24.3.2. Quorum et Majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents et représentés et votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont dispose les actionnaires présents et représentés et votant par correspondance.

ARTICLE 25. ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales sont compétentes pour statuer sur toute décision intéressant la catégorie d'actions dont leurs membres sont titulaires dans les conditions prévues par la Loi 17-95.

La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 111 de la Loi 17-95 comme suit :

- une Assemblée Spéciale ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents et représentés et votant par correspondance, possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis ;
- une Assemblée Spéciale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés et votant par correspondance.

ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 27. COMPTES SOCIAUX ET RESULTATS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif social existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels conformément à la législation en vigueur.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi 17-95 et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, afin de permettre aux actionnaires d'apprécier l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la formation du résultat distribuable, la proposition d'affectation dudit résultat, la situation financière de la Société et ses perspectives d'avenir.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Les produits de l'exercice, déduction faite des charges de la période, de tous amortissements et de toutes provisions généralement quelconques constituent le résultat net de l'exercice.

ARTICLE 28. REPARTITION DES BENEFICES ET PAIEMENT DES DIVIDENDES

En cas de résultat positif, le bénéfice net ainsi dégagé, diminué le cas échéant des pertes nettes antérieures, fait l'objet d'un prélèvement de cinq pour cent (5 %) affecté à un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, après dotation à la Réserve Légale et affectation des résultats nets antérieurs reportés.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividendes.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi 17-95 ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution, à titre exceptionnel, de sommes prélevées sur les réserves facultatives, autres que le report à nouveau, dont elle a la disposition. Ne sont pas disponibles les réserves correspondant à la détention d'actions propres. En outre, est interdit tout prélèvement sur les réserves destinés à doter un compte de provision.

Toute décision de distribution affectant les réserves facultatives doit indiquer précisément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués ; elle peut être prise à tout moment au cours de l'exercice par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé à la demande du Conseil d'Administration.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite par trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Les sommes non perçues et non prescrites constituent une créance des ayants droit ne portant pas intérêt à l'encontre de la Société, à moins qu'elles ne soient transformées en prêt, à des conditions déterminées d'un commun accord.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, les dividendes sont dus à l'usufruitier ; toutefois, le produit de la distribution de réserves, hors le report à nouveau, est attribué au nu-proprétaire.

ARTICLE 29. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS AU QUART DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs au quart (1/4) du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les trois (3) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes a eu lieu, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart (1/4) du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30. ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux (2) ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième (1/10) du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 31. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi 17-95.

ARTICLE 32. FUSION – SCISSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de toutes opérations de fusion, de scission entre des sociétés de même forme ou de forme différente, conformément aux dispositions de la Loi 17-95.

ARTICLE 33. PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans un délai de trois (3) mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert désigné par les parties et, en cas de désaccord, par le Président du Tribunal statuant en référé.

Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, et dans la limite des actions à céder.

ARTICLE 34. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et liquidation de la Société interviennent dans les conditions prévues par la Loi 17-95 et la Loi Bancaire.

ARTICLE 35. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou, généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu par lui, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites à curateur désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 36. PUBLICITE – POUVOIRS

Pour faire les publications conformément à la loi applicable, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie conforme des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Les Statuts sont déposés auprès du registre de commerce de Casablanca.

Fait en huit (8) exemplaires originaux, à Casablanca, le 18 décembre 2023.

Statuts certifiés conformes par :

Le Président
Monsieur **Adil DOURI**

1663
[Signature]

Le Vice-Président
Monsieur **Amyr Alami**

600
[Signature]

vu pour la validité de la signature de
Amyr Alami

vu pour la validité de la signature de
Douri Adil



Signé : **Amyr ALAMI**

Signé : **Aomar TAIDI**